

LA CORRUPTION : UN FLEAU RAMPANT NECESSITANT UNE PANACEE THERAPEUTIQUE

Par

Sékou Faco CISSOUMA*
Docteur d'Etat en Droit Privé
Chargé de cours à l'Université de Sciences
Juridiques et Politiques de Bamako

Résumé

L'investissement est la base de tout développement économique et de toute relance économique et sociale, par conséquent chaque Etat, surtout les Etats pauvres doivent lui assurer un bon creuset par une réglementation non seulement appropriée mais scrupuleusement respectée.

La corruption qui est le fait de se laisser détourner de son devoir par des dons des promesses revêt plusieurs actes caractéristiques dont la corruption proprement dite la concussion, l'enrichissement illicite, la prise illégale d'intérêt notamment dans le domaine des marchés publics ; le domaine de l'immobilier constitue un autre domaine de prédilection de cette malveillance financière. Connaissant une réglementation à la fois au plan national et sous régional (cadre de l'UEMOA) le phénomène ou plutôt le fléau de la corruption doit être dénoncé de tous (presse, auteurs, société civile) et soumis à de vrais moyens de lutte à la fois d'ordre administratif et judiciaire.

Mots clefs : Accès (service public), nocif (effet), immobilier (gestion), corrompu (fonctionnaire), marchés publics (passation), presse (rôle), lutte (moyen de), spécialisé (parquet, brigade), investissement, immunité (intellectuelle).

Le Mali est un pays sahélo-sahélien de l'Afrique noire occidentale, se caractérisant par :

D'abord, une très grande superficie géographique (1 241 238 km²) soit 1 /25 de la superficie totale de l'Afrique qui, au lieu d'être un avantage acquis, tourne pour le moment comme un défis sécuritaire déniait toute emprise effective des autorités politiques et administratives sur ledit territoire ;

Ensuite, économiquement l'Agriculture, dans ses différentes composantes (agriculture, élevage, forêt, pêche ...) est considérée comme activité de base. Elle demeure la principale source de revenus pour plus de 80% des populations locales avec des recettes plus ou moins importantes générées par la culture et la commercialisation du coton et la vente du bétail. L'exploitation de l'or et d'autres ressources minières et naturelles est également significative au Mali ;

Enfin, le commerce est une activité importante à la fois dans son aspect intérieur et extérieur. Ainsi, sur le plan des importations le Mali importe la

* Mode de citation : Sékou Faco CISSOUMA
«La corruption : un fléau rampant nécessitant une panacée thérapeutique», *Revue CAMES/SJP*, n°001/2017, p. 219-241

machinerie, les produits alimentaires et non alimentaires¹.

Comme on le voit, l'économie malienne repose essentiellement sur les activités du secteur primaire qui a besoin d'être soutenu et consolidé plutôt que de subir les méfaits d'une corruption asphyxiante, rongant tout développement.

En outre, sur un plan politique et administratif le comportement des personnels des services publics est-il magnanime de manière à assurer une adhésion, un recours sain des usagers ?

En tous les cas l'article 5 d'un important texte régissant les relations entre administration et usagers² déclare « L'accès aux services public est garanti et égal pour tous les usagers se trouvant dans la même situation juridique.

Aucune discrimination en la matière ne peut être fondée sur l'origine sociale, la race, la langue, la religion ou l'opinion politique ou philosophique » (Sous peine de sanctions pénale et surtout disciplinaire de l'agent qui s'en exposerait). Les dispositions ci-dessus énoncées s'appliquent indifféremment aux cours et aux tribunaux, aux services des forces armées et de sécurité, aux institutions constitutionnelles... (Article 2).

Au Mali l'accès aux services publics est-il véritablement garanti et égal pour tous ?

Il apparaît plus que sûr que c'est simplement un vœu pieu qui est énoncé et non pas un principe intangible religieusement, légalement et processuellement respecté.

C'est justement de l'irrespect et non de l'honorabilité de ce principe que prennent naissance tous les dérapages vicieux au plan social, économique notamment le règne de la corruption.

Si, selon votre condition sociale (riches ou pauvres) les décisions de justice vous rendent blancs ou noirs (vous gagnez vous perdez, vous êtes déboutés...) ou que vous soyez conduits indûment et insidieusement à sortir un montant en numéraire ou que vous soyez contraints de faire une promesse de donner , de faire ou de ne pas faire quelque chose à des travailleurs, à des cadres des services publics , l'on comprend déjà l'installation de la corruption comme système administo-judiciaire diversement désigné dans notre pays : la chose de nuit, "parler français" , "mettre de l'huile dans la poêle" , "lubrifier le système" , "ouvrir l'oreille de celui duquel on sollicite un service" etc. Dans cette perspective, les marchés dits publics sont presque toujours conclus en privé par le moyen du délit dit d'initié³.

Par ailleurs, au Mali, il est malheureux de constater que les ordres professionnels, les chambres professionnelles quels qu'ils soient évoluent selon un système de replis, de rejet "d'étrangers". N'y sont admis que les enfants, les frères des inscrits, les recommandés. Si ce comportement moyenâgeux devrait continuer au détriment de tout esprit et pratique républicains, ce seront la corruption et la violence qui seront au rendez-vous à n'en pas douter.

D'une façon plus générale au Mali il y a comme un harcèlement moral qui se propage pour saper le mérite qui est tenu, très souvent de céder la place à la médiocrité à l'insolence, au dégoût. Ainsi dans tous les domaines de la vie publique, parapublique, des ordres professionnels relève-t-on tant au niveau de l'accès, qu'au niveau de l'organisation et du fonctionnement, des pratiques très peu

¹ Présentation du code des investissements au Mali : Généralités sur l'économie au Mali.

² Loi n° 98-012 du 19 Janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics in Django CISSOKO Rédaction administrative 1ere édition, décembre 2005 EDIM-SA Bamako.

³ Le délit d'initié est un délit économique fréquent, consistant au fait de dire discrètement les vraies conditions de réussite d'un marché public à un compétiteur alors les autres compétiteurs en sont à se contenter d'un simple accomplissement d'un accomplissement de formalités infructueuses. Tout se passe comme s'ils soutenaient l'initié mais à leur insu.

orthodoxes, très peu républicaines, antidémocratiques voire héréditaires, conduisant indubitablement à l'installation d'une corruption durable.

La photographie ou le filmage de telles pratiques encourage-t-il les investisseurs à venir explorer le milieu des affaires dans notre pays ?

Au-delà de certaines idées nouvelles autour de la corruption tendant à en constater, hélas, sa nécessité, son inévitabilité, son ordre naturel (débat sur RFI avril 2016) tant son combat est difficile, il convient de se rendre à l'évidence que la corruption a réellement et véritablement épousé les habitudes dans notre pays sur le continent et donc il faut une véritable thérapie pour l'étouffer.

La question, la vraie que l'on peut se poser aujourd'hui au Mali par rapport au phénomène de la corruption est la suivante : prend-on conscience suffisamment, individuellement et collectivement du règne économiquement nocif de la corruption et surtout de la nécessité d'une vraie hardiesse pour la combattre ?

Il semble qu'avant les actes qu'il y ait des idées de description et d'isolement du phénomène par une littérature socio-juridique constante, implacable et pertinente.

C'est ce à quoi cet article participe à travers le plan bipartite suivant : le règne nocif de la corruption au Mali(I) d'une part et la nécessité d'une hardiesse dans son combat(II) d'autre part.

I- LE REGNE NOCIF DE LA CORRUPTION APPAREMMENT ACCOMMODANT DANS LA SOCIÉTÉ MALIENNE

La corruption n'est-elle pas suffisamment réglementée et décriée et condamnée pour qu'on continue d'en parler indéfiniment au grand dam des citoyens honnêtes ?

A l'analyse, il semble que le phénomène de la corruption s'incruste loin dans la société (A) s'incarne dans plusieurs notions autonomes ou complémentaires individuellement réglementées (B) et intervenant dans tous les secteurs importants de la vie publique (C).

A- Les causes lointaines de la corruption

Ces causes se caractérisent par une certaine redevabilité sociale (1) une imperfection et une ineffectivité des textes (2) et par une condescendance sectorielle globalement condamnable (3).

1- La redevabilité sociale

Elle tient à trois constats majeurs : le cheminement c'est-à-dire le parcours scolaire et universitaire des cadres, le paraître c'est-à-dire le look social et la fréquentation des marabouts et autres par les cadres.

D'abord, s'agissant du cheminement des cadres en formation, il sied de se souvenir des réalités maliennes comme pays sous développé ou la carte géographique et la carte scolaire des écoles et des centres de formation sont en deçà du minimum. Ainsi les écoles que doivent fréquenter les cadres en formation sont très distantes des logements et souvent sont situées dans d'autres villes, obligeant les élèves et leurs parents à se trouver des logeurs –hébergeurs. Conséquences, une fois diplômés et intégrés à la fonction, ils deviennent redevables socialement des anciens logeurs. Ils croient devoir récompenser ou répondre aux sollicitudes de ces derniers en plus de leurs problèmes propres et ceux de leurs familles respectives contre généralement un salaire jugé insuffisant. Ce constat qui n'a pas l'air d'attirer les attentions des intellectuels d'égratigner leur pensée, est pourtant une cause explicative, un facteur favorisant la corruption des cadres pour satisfaire tous les proches. En effet, il faut avoir beaucoup

d'argent (honnêtement ou malhonnêtement acquis) pour pouvoir répondre aux nombreuses sollicitudes.

Ensuite, s'agissant du **paraitre social**, il est d'un usage très répandu dans la mesure où lors des événements familiaux et sociaux comme les naissances (baptêmes) les mariages et les décès chacun veut que l'on parle de ce qu'il a pu faire, de ce qu'il a pu faire montre. Pour tout cela il faut comme on le dit, avoir les moyens. Chacun se rappelle en tant qu'usager des services publics, avoir été arnaqué au moins une fois de façon avouée ou inavouée pour raison de baptême ou de mariage ;

Enfin, s'agissant des **marabouts**, ils font l'objet de recours plus ou moins fréquents pour, soit prédire l'avenir des clients en leur promettant monts et merveilles soit pour effacer les traces d'un détournement de deniers publics contre sacrifices et surtout contre souvent de faramineux montants selon l'importance de la cause. Alors pour assurer le déplacement chez ces marabouts et féticheurs et en prévention de l'achat des matériels et autres viatiques des sacrifices devant conduire vers un avenir radieux, les cadres concernés, arnaquent, passent par la concussion etc.

2- L'imperfection et ineffectivité de la mise en œuvre des textes

D'une façon préjudicielle l'on peut se poser la question de savoir comment l'archivage se fait au Mali pour qui connaît l'importance de cet incontournable acte administratif. Sous toutes réserves, l'utilité des archives d'un pays, surtout celles relatives à la comptabilité devrait conduire les pouvoirs publics à les sécuriser de diverses manières et à les classer et garder dans divers endroits après multiplication (polycopie). Or, surprise ! le chercheur malien est amené à découvrir avec étonnement des édications législatives pour le moins aberrantes. C'est le cas de ce

texte⁴ qui déclare dans son article 1^{er} « les opérations effectuées par les comptables publics pendant la période allant de 1960 à 1991 sont validées en raison de l'inexistence de pièces justificatives et de documents, suite à leur destruction lors des événements de mars 1991 ».

Voilà une des meilleures façons de disculper les auteurs de malversations et leurs complices en les libérant pénalement et psychologiquement des infractions économiques et financières qu'ils ont pu commettre au nom d'une prétendue force majeure liée aux événements de mars 1991. En le faisant le législateur malien a rétroactivement approuvé plusieurs actes et comportements de corruption.

Pour revenir à l'imperfection, un fort sentiment de morale légale se dégage à la place de celui (sentiment) d'une loi simplement rigoureuse. Ainsi, de la constitution aux règlements on relève plusieurs cas d'inachèvement rédactionnel. Dans la constitution l'article 34 interdit au président de la République l'exercice d'une autre activité professionnelle et lucrative mais ne dit pas ce qui peut être entrepris contre lui plus ou moins immédiatement, en cas de non-respect ; l'article 40 précise que le président de la République doit promulguer la nouvelle loi votée dans les quinze jours, sans préciser les conséquences de son refus ou de son indisponibilité à le faire ; il (président) doit faire la déclaration de ses biens à la cour suprême selon l'article 37 qui ne prévoit rien si cela n'est pas respecté. Toujours dans la constitution l'article 108 déclare que le conseil économique social et culturel est obligatoirement consulté sur les projets de loi de finances, les projets de loi à caractère économique, social et culturel, fiscal sans dire ce qu'encourt le gouvernement en cas d'inobservation.

D'une façon plus générale l'imperfection porte sur la plupart des textes de formes notamment le code de

⁴ Loi n° 2013-001/du 15 Janvier 2012 portant validation des comptes des comptables publics de 1960 à 1991.

procédure pénale, le code de procédure civile commerciale et sociale qui n'impartissent pas de délai ou l'ont rarement fait pour que des décisions de justice tombent de façon bien cadrée. Ces manquements ou déficits législatifs peuvent être source de petite à grande corruption si les cadres le veulent dans la mesure où les usagers, bénéficiaires ou justiciables auront intérêt ou non à ce qu'ils (textes) soient pris ou qu'elles (décisions) tombent vite ou non.

Donc il faut savoir ce qu'il faut faire pour que ça s'accélère ou au contraire pour que ça soit retardé. En définitif, le législateur lui-même partage d'une certaine façon la responsabilité en matière de corruption.

Sur le plan de l'ineffectivité plusieurs textes existent dans le code pénal, réprimant la corruption et les infractions assimilées sur les lesquelles nous reviendrons plus loin, mais laissant le chercheur à sa faim lorsqu'il veut trouver des jurisprudences. Citons rapidement trois : le délit de favoritisme (Article 112 et S. CP), la concussion (article 108 CP) et curieusement la corruption elle-même (article 119).

Paradoxalement lorsque l'on cherche des décisions de justice sur la corruption, il s'agit de s'intéresser à autres infractions que ces trois citées même si ce sont elles qui sont les plus caractéristiques. Apparemment elles existent dans le code pénal comme simple épouvantail contre un échec patent et pitoyable car elles sont commises chaque jour au grand dam du code pénal et du code de procédure pénale sans enquête préliminaire ou poursuite ou information. Il apparaît que leur rythme de commission est si fréquent que les autorités compétentes renoncent ou rechignent à les poursuivre en tant qu'infractions.

La perplexité va au-delà du code pénal.

3- La condescendance théorique et pratique dans la gestion de l'immobilier

Ce point précis a déjà fait l'objet d'une publication⁵ ou ses tenants et aboutissants ont été exposés et ses insuffisances démontrées.

Il faut cependant souligner qu'au Mali c'est le secteur même de l'immobilier qui incarne la corruption. C'est dans ce domaine que l'on relève le plus de décisions administratives et judiciaires incohérentes, interrogatives ; l'on en est à demander si l'on peut objectivement parler d'un droit domanial et foncier au Mali. En effet, c'est là qu'un arrêté (décision de ministre) peut arrêter le cours des décrets et du code domanial et foncier (une loi) mais d'une façon justifiée et légitime. Le code domanial et foncier règlemente avec des décrets d'application l'attribution des terres lesquelles sont censées appartenir à l'Etat sur le fondement concurrent de droits coutumiers reconnus ; mais son cours normal peut être bloqué par un simple arrêté, fut-il interministériel comme c'est le cas en ce moment, d'une façon peut être éclairée.

Aujourd'hui le titre foncier censé définitif et inattaquable (article 169 CDD) peut faire l'objet curieusement de titres provisoires multiples ultérieurement ; et sur des titres provisoires d'autrui, d'autres peuvent établir des titres fonciers sans vergognes. Sur la ligne de conquêtes de titres d'appartenance des parcelles par les citoyens chacun s'imagine, à s'en douter bien, des prébendes, des pourboires, des commissions ...qui ont été partagés entre acteurs (des plus ordinaires aux plus inattendus) impliqués pour " la bonne cause".

A présent, il faut s'interroger sur le sens du vocable et sa réglementation.

⁵ Sékou Faco CISSOUMA : « propriété et possession, théorie juridique complexe à refondre dans en droit malien » in Revue des sciences juridiques et politiques du CAMES vol.1, N° 001, 2014.

B- La notion et la réglementation en matière de corruption.

En consultant le dictionnaire on s'aperçoit d'une définition peu flatteuse de la corruption, au contraire sa définition fait référence, en terme de corrompu, à des personnes minables, des personnes de mauvaise foi, des personnes indignes à des personnes sans référence éthique et morale, bref à de petites. Jugez-en :

- Le mot "corrompre" veut dire gâter, altérer par décomposition, diminuer, altérer, dépraver, pervertir, détourner de son devoir par des dons, des promesses.

- Le vocable corrompu signifie altéré par décomposition ; qui s'est laissé corrompre ou que l'on peut corrompre, exemple fonctionnaire corrompu⁶.

Le corrompu est une personne qui a un esprit corrosif au regard de l'économie de son pays, qui est prédateur au regard des ressources financières Etatiques et collectives de sa République, qui a une âme impitoyable socialement susceptible de bloquer les intérêts même de survie des populations les plus vulnérables de son pays comme les mineurs en difficulté ou sans parents(villages SOS) les majeurs sous tutelle et sous curatelle (les aliénés internés dans les centres psychiatriques). En somme le corrompu est celui n'a qui aucune pitié pour son service employeur, pour les usagers de ce service, pour sa collectivité pour son Etat. Il est un monstre effroyable.

La corruption est diversement règlementée.

1- Les infractions qualifiables de corruption au plan national

Lorsque l'on allègue que la corruption est une notion polysémique, c'est beaucoup moins pour son sens à savoir prendre ou se faire promettre ce à quoi on n'a pas droit, par abus, excès ou dévergondage , que son incarnation dans

plusieurs comportements et agissements différents plus ou moins indépendants mais tous nocifs à la société et à l'économie.

Il existe plusieurs infractions à caractère corruptif mais il n'en sera analysé rapidement que quatre (04).

PREMIEREMENT : LA CORRUPTION PROPREMENT DITE

En visant les fonctionnaires publics de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire et autres personnels assimilés, les personnes investies d'un mandat électif ; les arbitres et ou experts ; les médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes, l'article 120 du code pénal envisage en leur rencontre, des sanctions criminelles et une forte amende lorsqu'elles auront agréé ou reçu ou demandé des dons ou présents pour adapter leur décision à la volonté des intéressés et non à la loi ou à leur intime conviction⁷.

Le même comportement, le même agissement sont condamnés avec la même vigueur par l'article 121 en ce qui concerne les employés ou préposés ou salariés évoluant sous contrat dans le secteur privé.

Ce qui est ainsi dénoncé est ce qui se fait très couramment de façon quasi ostensible au point que les citoyens les plus jeunes et les enfants pensent que c'est cela la règle, c'est cela le normal. Quel avenir pour le combat contre la corruption dans ce cas ? Il existe en effet beaucoup de biens décriés au Mali considérés comme produit insidieux de la corruption.

Ainsi quand on voit beaucoup de travailleurs, au sens général du terme, sur une moto, dans une voiture, l'on en déduit et on le dit vertement, c'est l'argent de la corruption, c'est un corrompu. On dira et on entendra dans tel ou tel corps il y a beaucoup de corrompus ou encore tel secteur, tel service est le plus corrompu.

Toutefois c'est le moment de faire comprendre au grand public qu'il y a des avantages, des privilèges que la loi elle-

⁶ Dictionnaire français Mauldé et Renon aisne-collection36, édition 01,0403 /7.

⁷ Loi n° 01-079 du 20 avril 2001 portant code pénal du Mali, article 120 et 121.

même accorde à plusieurs professionnels ou cadres de certains services publics comme les impôts, les domaines, les douanes, les affaires économiques etc. ; en terme de pourcentage sur les opérations sur les recettes réalisées. Ces cadres peuvent être ‘riches’ sans corruption, rien qu’en travaillant correctement.

Sinon une enquête commandée par une fondation⁸ a relevé que les secteurs les plus touchés par la corruption au Mali sont la police 52%, la justice 44,4%, la mairie 36,8% , la douane 34%, la santé 32%, et l’école (éducation) 30% . Ces pourcentages existent de façon trop élevée, car il doit y avoir zéro pourcent (0%). Ces pourcentages marquent ou indiquent le manque à gagner au détriment du trésor public ou au détriment de l’égalité devant le service public.

Dans la même rubrique et sous la caractérisation particulière des crimes d’atteinte aux biens publics comprenant globalement les deniers, les titres ayant une valeur estimative, les effets mobiliers, les matériaux et matériels, les marchandises ou objets quelconques et les effets immobiliers tout fonctionnaire civil et militaire, tout agent ou employé de l’Etat , des collectivités publiques ou des organismes publics qui aura porté atteinte aux biens publics par une soustraction frauduleuse, un détournement ou un abus de confiance , par une escroquerie , un faux et usage de faux ou toutes autres malversations ainsi que ses complices éventuels, écoperont d’une sanction pénale conformément à l’article 107 du code pénal comprise entre une année et la réclusion à perpétuité selon le montant ou la valeur des objets détournés. Il faut préciser que par le passé, ces infractions d’atteinte aux biens publics relevaient de la compétence d’une juridiction d’exception dénommée cour spéciale de sûreté de l’Etat

⁸L’indépendant n° 3966 du lundi 11 Avril 2016. Enquête d’opinion réalisée par Mali Mètre III et commandée par la fondation Friedrich EBERT STIFTUNG.

qui les réprimait comme des infractions d’atteinte à la sûreté intérieure de l’Etat malien. Ainsi, en tout cas textuellement, le bien public fut et continue d’être bien protégé⁹ comme le montrent les rares cas de jurisprudence en matière de corruption¹⁰

DEUXIEMEMENT : LA CONCUSSION ; selon l’article 108 du code pénal les fonctionnaires, leurs commis ou préposés qui dans une intention frauduleuse ordonneront de percevoir et exigeront et recevront ce qu’ils savent n’être pas dû pour droits, taxes, contributions revenus salaires ou traitements écoperont de sanctions comprise entre deux et dix ans de réclusion selon le montant de l’indu. In fine le texte prévoit la sanction en amende en concurrence du double du montant exigé ou effectivement reçu.

La concussion consiste donc à demander en dehors ou en plus de ce que prévoit un texte, quelque chose ou un surplus pour rendre un service qui est légalement dû ou pour lequel le cadre (fonctionnaire ou préposé) est là. Les Maliens se rappellent ou, hélas, continuent de vivre de mauvais souvenir des jours où ou des arnaques monstres pour l’obtention des pièces de rattachement à leur pays de

⁹ Article 106 du code pénal : ont le caractère de biens publics, les biens appartenant aux institutions et organisme suivants : l’Etat et les collectivités publiques, les sociétés et entreprises d’Etat, les entreprises publiques les organismes coopératifs , unions, associations ou fédérations desdits organismes , les associations reconnues d’utilité publique et les organismes à caractère individuel et commercial dont l’Etat ou d’autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.

¹⁰ C’est une série d’arrêts de condamnation tous rendus par la cour d’assises de Bamako en 2010 en matière d’atteinte aux biens publics : Arrêt n°11 du 08 Janvier ; Arrêt n°15 du 11Janvier ; Arrêt n° 17 du 14 Janvier lequel arrêt a également condamné pour faux et complicité les douze auteurs, coauteurs et complices avec une décision civile intervenue le 18 Janvier les condamnant à payer solidairement les dommages et intérêts à la partie civile (Etat et CMDT) ; Arrêt n° 20 du 19 Janvier 2010et Arrêt n° 24 du 27 Juin in INFJ Revue de droit- Doctrine- Législation et Jurisprudence.

leur identité nationale (les cartes d'identité et les passeports). Le chapelet des arnaques peut continuer de s'égrener avec la sanction des infractions routières, la délivrance des titres de possession ou de propriété immobilière sans reçus concordants et polis...la surfacturation discutée et convenue des marchés publics, préalablement à l'appel d'offre, la mise en réforme anticipée et autoaffectatoire des biens de l'Etat... La concussion apparaît, au demeurant, comme le champ privé des fonctionnaires dans la République. C'est proprement inquiétant et interrogateur...

TROISIEMENT : L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

Les textes garantissent la propriété au Mali, cependant l'acquisition des biens élément du patrimoine de la personne physique ou de la personne morale, doit être licite. La loi règlementant la prévention et la répression de l'enrichissement illicite¹¹ vise les personnes travaillant- pour les personnes morales publiques, de droit public comme spécifiées ci-dessus (article 3).

Les dispositions de deux lois se complètent pour définir l'enrichissement illicite qui est considéré comme un délit. Ainsi, l'article 2 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite énonce que constitue un enrichissement illicite l'augmentation substantielle du patrimoine de toute personne ciblée à l'article 3 que ladite personne est incapable de justifier par rapport à ses revenus légitimes ou encore lorsque l'intéressé mène un train de vie disproportionné au regard de ses revenus légitimes.

De son côté l'article 3 de l'ancienne loi¹² précise qu'ont le caractère de biens

licites ceux acquis à l'aide d'infraction à la loi notamment par vol, corruption, concussion, extorsion de fonds trafic d'influence, fraude économique ou fiscale, perception de commission ou tout autre moyen analogue en fraude des droits de l'Etat, des collectivités, des sociétés et entreprises d'Etat des divers organismes publics et parapublics. Sans être encore en vigueur cet ancien texte exploré par la jurisprudence explique tous les moyens possibles par lesquels les contrevenants passent pour piller l'économie publique et parapublique et du coup, fait le rapprochement, établit l'assimilation avec la corruption.

La lutte contre l'enrichissement illicite est d'abord assurée par les moyens administratifs sur les lesquels nous reviendrons (article 7) et aussi par les tribunaux répressifs qui administrent des peines allant d'une année à cinq (05) années selon l'importance des biens mal acquis (Article 37). De même le tribunal pourra décider de certaines mesures complémentaires comme la confiscation, la privation temporaire de droits civiques et politiques l'interdiction définitive ou temporaire (6 ans) d'exercice de la profession ou de l'activité source de l'infraction et aussi l'interdiction d'exercer une fonction publique (article 38).

Le propre des textes réprimant certains comportements et agissements d'ordre économique et financier est qu'ils sont dangereux, ne conduisant pas ou conduisant rarement à un exercice effectif sur le long terme. Soit le nouveau texte engloutit son auteur qui lui-même en devient une des victimes, soit son auteur l'emporte en quittant la sphère administrative et politique ou simplement en changeant de place dans le gouvernement. C'est exactement c'est le cas de cette nouvelle loi luttant contre l'enrichissement illicite, son auteur (Ministre) ayant changé de poste, la loi s'est plantée dans le tiroir d'Adieu car apparemment elle ne fait pas l'affaire de la

¹¹ Loi n° 2014-015 du 27 Mai 2014 Portant prévention et répression de l'enrichissement illicite et le Décret n° 15-0606/P-RM fixant les modalités d'application de la loi n2014-015 du 27 Mai 2015.

¹² Loi n°82-39 AN-RM du 26 Mars 1982 portant répression du crime d'enrichissement illicite abrogée.

plupart des responsables politiques, administratifs, économiques et financiers.

QUATRIEMEMENT : LA PRISE ILLEGALE D'INTERET

C'est une pure question de morale professionnelle interdisant à tout fonctionnaire et assimilé qui serait en charge professionnelle de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée d'y avoir ou d'y prendre des intérêts directement ou indirectement (par personne interposée) que ce soit par une participation au capital, un travail, des conseils prodigués etc. La peine édictée est de six (06) mois à deux ans d'emprisonnement.

La réglementation nationale est complétée par d'autres.

2- La réglementation de la corruption au plan international

L'ampleur du phénomène de la corruption était (est) telle que les Nations Unies se sont autorisées l'adoption d'une résolution spéciale¹³ qui est allée jusqu'à consacrer une journée internationale de lutte contre la corruption (le 09 Juillet de chaque année). Dans son commentaire introductif le Secrétaire général d'alors M. Koffi ANNAN jugeait que la corruption est un mal insidieux qui sape la démocratie et l'Etat de droit, qu'elle conduit à des violations de droit de l'homme , fausse le jeu des marchés, réduit la qualité de la vie et constitue un terreau à la criminalité organisée au terrorisme etc.

Ainsi, les Nations Unies se font le devoir de prôner la coopération entre Etats en vue de les amener à lutter conjointement par la prévention et l'éradication de la corruption avec une large participation de la société civile, des organisations non gouvernementales (ONG).

¹³ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale du 3 Octobre 2003 portant convention des Nations Unies contre la corruption publiée au siège des Nations Unies à New York en 2004.

Les Nations Unies tentent d'inculquer également l'esprit de bonne gestion des affaires publiques, des biens publics et surtout d'insinuer une culture du refus de la corruption. Dans cette perspective, les nations Unies conseillent une rotation aux postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption ; conseillent plus de rigueur et de justice dans l'attribution des marchés publics (article 7 et 9 convention) et recommandent de garder les documents comptables le plus longtemps possible.

En outre, l'article 13 de la convention se préoccupe de l'information et surtout de la participation de la société dans la lutte contre la corruption. Donc, les populations sont incitées à ne pas tolérer la corruption et il faut inscrire tout ça dans les programmes scolaires et universitaires et encourager la recherche et l'écriture sur et contre corruption. Au sens des Nations Unies la corruption est une notion plurielle¹⁴.

C'est sur le plan des poursuites que la convention des Nations Unies pêche en confiant dans une large mesure, le chou à la chèvre et la chèvre à l'hyène.

En effet, l'article 30 de la convention, pour les poursuites, jugements et sanctions, les met au compte des juridictions nationales qui doivent s'y prendre conformément aux juridictions répressives du droit interne alors qu'il aurait fallu une juridiction internationale de lutte contre la corruption , ce qui aurait constituer un vrai épouvantail dissuadant les délinquants de tout acabit, de tout calibre. Ainsi, à l'image de la cour pénale internationale chaque fois que les tribunaux internes n'ont pas pu poursuivre, cette juridiction internationale s'autosaisit ou est saisie par plainte contre X.

¹⁴ Sont assimilés à la corruption le trafic d'influence, l'abus de fonction, l'enrichissement illicite (article 18, 19 et 20 de la convention).

3- La réglementation au plan régional et sous régional

Le vocable "corruption" est le maître mot des changements politiques en Afrique.

Lorsque le changement est antidémocratique les acteurs ou auteurs parlent de régime corrompu (s'agissant de l'équipe écartée) ; lorsque le changement est démocratique (élection) le mot de campagne est la corruption : celui qui est là est corrompu il faut le changer et mettre des non corrompus, lesquels deviennent plus tard plus corrompus qu'il faut changer par d'autres qui deviendront corrompus endurcis au point de plus vouloir des limitations de mandats électifs. Seule la corruption explique et "justifie" l'entêtement politique.

C'est préoccupés par ce constat que la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption vit le jour, initiée par les Chefs d'Etats africains en vue d'endiguer les effets négatifs de la corruption et de l'impunité sur la stabilité politique, économique, sociale et culturelle des pays africains et des conséquences néfastes sur le développement socioéconomique du continent.

Cette convention africaine est rédigée, à peu de nuances près, à l'image de celle des Nations Unies de lutte contre la corruption. Elle encourage également la participation de la société civile à la lutte contre la corruption mais surtout invite et responsabilise la presse, les médias à s'impliquer dans la lutte contre le phénomène en obligeant les responsables administratifs, économiques et politiques à une réelle transparence dans leurs actions quotidiennes en matière de gestion d'affaires publiques. Pour ce faire les médias doivent avoir accès libre aux informations et aux documents en cas de corruption (article 12 convention). Il faut également mettre en garde cette presse, elle-même contre la corruption. Elle doit éviter d'être, à son tour, corrompue. La

presse fait partie des vitrines morales d'un pays.

Concernant les compétences des juridictions, il sied de se reporter à tous égards sur l'étude similaire ci-dessus évoquée dans le cas de la convention des Nations Unies.

La corruption est un phénomène multi facette.

C) Les formes de la corruption

La corruption est un phénomène qui peut prendre plusieurs formes : politique, économique, et socio- professionnelle. La corruption peut même connaître une excroissance dans le domaine religieux car les administrateurs ou politiciens sans doute, très médiocres, peuvent faire recours à des dirigeants et autorités religieuses à certains niveaux contre promesses, monnaie sonnante et trébuchante à l'effet de chercher et conquérir telle ou telle faveur. Si le moral est haut chez les grands responsables pour repousser ces offres cela n'est pas évident à des échelons inférieurs dans une floraison de lieux de cultes et de responsables munis de volonté du paraître social, de s'enrichir plutôt que de servir Dieu.

1- La corruption dans le domaine politique

- La politique c'est l'art de conduire les affaires publiques et non celui de mentir aux populations et au peuple ;

- La politique c'est l'art de s'adapter aux situations nouvelles qui naissent et non de pleurnicher en se lamentant devant son peuple

- La politique est la science de convaincre et non la barbarie de vaincre sans raison.

En somme la politique est au sens noble le fait de prétendre diriger ses semblables sur une entité juridique et géographique donnée en résolvant leurs problèmes leurs

difficultés conformément aux textes et à la coutume, en se passant pour leur ‘‘esclave’’ et non de s’enrichir indument à leur détriment et contre la législation.

Peut-on croire que c’est de cette façon que la politique est conduite en Afrique en général et au Mali en particulier ? La réponse est plus que nuancée car au lieu de désigner leurs dirigeants (Maires, conseillers, députés, chefs d’Etat) sur la base de programmes de développement proposés, hélas ! Les populations et les peuples, contre des prébendes, de modiques sommes, accordent leurs suffrages souvent à des voraces à des insatiables des égoïstes, des hâbleurs, des imposteurs, soucieux de spéculations foncières, de commissions-ristournes etc.

A bien analyser les populations, le peuple ne sauraient être disculpés dans ce qui leur arrive. En effet, il suffit de se reporter sur la loi électorale¹⁵ pour :

D’abord comprendre qu’une élection est un choix librement exercé par le peuple en vue de la désignation des citoyens appelés à conduire et à gérer les affaires publiques selon les principes de la démocratie pluraliste (article 72) ;

Ensuite pour s’étonner dans deux articles dont d’une part que les pratiques publicitaires à caractère commercial les dons et les libéralités en argent ou en nature à des fins de propagandes politiques pour influencer ou tenter d’influencer les votes pendant les campagnes électorales sont interdits (article 72) ; d’autre part que la loi prévoit que lorsque par les mêmes moyens une personne (politicien) aura influencé ou tenté d’influencer le vote d’un ou de plusieurs électeurs directement ou par entremise d’un tiers sera puni d’un an à cinq d’emprisonnement et d’une amende de 10 000F CFA à 1000 000F CFA . Cette même peine prévaudra dans deux autres hypothèses notamment lorsqu’un adversaire politique tentera de déterminer

¹⁵ Loi n°06-044 du 04 Septembre 2006 modifiée par la loi n°2011-085 du 30 décembre 2011 et la loi n°2013-017 du 21 mai 2013 portant loi électorale au Mali.

ou poussera un ou plusieurs électeurs à ne pas voter pour l’autre ou encore, et c’est important, ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons libéralités ou promesses pour voter ou promettre de voter. Voilà la poire divisée en deux entre candidats et électeurs : une petite question : peut- on être élu au Mali ou en Afrique sur la base d’un simple programme fut-il ambitieux et adapté sans mettre la main à la poche ?

La réponse est sans embage NON ! Pour être élu il faut se préparer il faut avoir l’argent et le donner même au prix d’un endettement. Il y a bien lieu d’enclencher une réflexion en profondeur, une réflexion fondamentale par rapport à cette question qui réduit la politique, dans une large mesure, à la ‘‘médiocrité ‘et réduit la démocratie à la ploutocratie et à la ‘‘corruptocratie’’.

2- La corruption dans le domaine économique

Après qu’on ait parlé de corruption proprement dite, d’atteinte aux biens publics, de concussion, de prise illégale d’intérêt la notion de corruption est-elle épuisée ? A l’évidence non car il existe un autre domaine de prédilection de la corruption économique-financière qu’est le domaine des marchés publics avec en toile de fond le délit de favoritisme.

Au Mali les marchés publics sont règlementés par voie règlementaire¹⁶ et constitue le domaine d’enrichissement, par excellence des hommes politiques sans trace. Il s’agit de s’entendre, de convenir avec les candidats aux marchés publics d’avantages financiers, matériels, de privilèges qu’ils vous attribueront une fois qu’ils auront obtenu et ou exécuté.

Le principe d’obtention d’un marché public est la désignation à l’issue d’un appel d’offre assorti selon l’article 29 du décret d’un engagement de ne pas

¹⁶ Décret n°2015-0604 /P-RM du 25 Septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public.

accomplir des actes de corruption. Le même texte prévoit des organes et services pour veiller à la régularité et au contrôle des marchés publics (article 13 du décret).

Les sanctions dans le domaine du marché public sont prévues à la fois par le décret éponyme et le code pénal.

Au préalable, il faut rappeler que l'article 127 du décret a institué un comité de règlement des différends comme organe de régulation des marchés publics et des délégations de services qui a pour rôle de combattre la corruption en extirpant de la procédure de passation des marchés des pratiques comme la collusion (malversation) entre candidats, la surfacturation, la fausse facturation etc.

Quant au code pénal, il y va par le truchement du délit de favoritisme (article 112 et suivants) qui incrimine le fait de procurer à autrui (l'un des candidats) un avantage injustifié par un acte contraire aux règles des codes des marchés publics. L'égalité est la règle entre candidats dans les marchés publics. En en contrevenant l'on encourt une peine d'emprisonnement de deux mois à huit mois et une amende de 5 millions à 100 millions ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de peines complémentaires comme l'interdiction des fonctions pertinentes. La juridiction répressive pourra ordonner en outre la publication aux frais du condamné de l'intégralité ou d'un extrait de sa décision dans un journal d'annonces légales.

3- La corruption socio-professionnelle

Dans la société malienne tous les usagers des services publics sont exposés à la corruption soit activement en donnant quelque chose d'indu, soit passivement en subissant les méfaits de ne vouloir rien faire. Donc sur le plan socio-économique il s'est installé une certaine vulnérabilité des populations.

Il faut souligner que les impôts qui doivent constituer la première source de revenus de l'Etat sont très souvent

infusés d'une corruption partielle ou importante. Souvent il faut éviter de payer l'impôt normal et intéresser (graisser) le cadre poursuivant, autrement ou diviser la poire en deux en minimisant l'imposition contre reconnaissance ; et ce faisant le cadre s'enrichit et le budget d'Etat pleure son manque à gagner, son déficit incommensurable.

Dans le domaine de la santé tout ce qui s'y passe en matière de corruption, se passe au détriment des populations et de surcroît des personnes malades, pouvant (susceptible de) mourir d'un jour à l'autre ou du jour au lendemain.

La faute est d'abord imputable au statut juridique des hôpitaux et certains centres de santé (centres de référence, centres de santé communautaires). On sait que depuis quelques années les hôpitaux publics maliens évoluent sous le statut d'établissement public à caractère administratif (EPA) tenaient régulièrement des sessions de conseil d'administration au cours desquels des responsables sont félicités lorsqu'ils ont fait entrer beaucoup d'argent. Il semble que ces félicitations sont faites à la douleur des malades qui attendent légitimement beaucoup de l'Etat. Alors une bonne partie du chiffre d'affaire est réalisé à partir des laboratoires des radiographies de l'échographie et du scanner et c'est à ce niveau qu'existe la petite, moyenne et grande corruption au détriment de l'hôpital.

Ensuite il y a l'appétit même des personnels de la santé : Pour subir une opération chirurgicale il faut payer un gros montant à un gros cadre sans reçu s'il vous plaît, ensuite il faut payer un montant relativement élevé à des cadres moyens pour être programmé ou mieux programmé, enfin il faut intéresser les petits cadres pour les soins élémentaires. Donc en plus de sa souffrance il faut avoir une poche consistante sinon...

Dans le secteur de l'éducation par objection de conscience nous n'allons pas nous étendre mais en gros, ici, la corruption consiste en des falsifications des

notes, moyennes, attributions de bonnes notes contre des prestations médiocres.

En analysant la corruption comme cela est entrepris il ressort que son combat est certes une nécessité, mais il ne révèle pas aisé.

II- LA NECESSITE D'UNE HARDIESSE DANS LE DIFFICILE ET DELICAT COMBAT CONTRE LA CORRUPTION AU MALI

Contrairement à certaines idées se frayant difficilement un chemin comme la corruption est naturelle, elle est liée à l'homme et à l'économie (débat RFI) ; il ne saurait être fait droit à l'idée que la corruption est un mal nécessaire ou incontournable. Elle doit être considérée à juste titre comme le gaz carbonique qui pollue l'air qui gêne la respiration donc qui asphyxie l'économie et les finances publiques. Il faut la combattre à tout prix.

Ce combat peut être mené de plusieurs manières par la dénonciation des moyens adéquats (B) assortis de recommandations(C).

A- La dénonciation de la corruption

Malgré que la corruption sévisse l'impression générale qui se dégage c'est qu'elle est imposée aux honnêtes citoyens, la corruption n'est pas la bienvenue au Mali.

Ainsi il est donné de remarquer au Mali une dénonciation constate de corruption par la presse(1) de plus en plus les intellectuels écrivent contre la corruption dans certains milieu ou d'une façon générale (2) et la société civile même s'y implique davantage(3).

1- La dénonciation par voie de presse.

Considérée dans les pays développés (France, Angleterre, USA) comme le quatrième pouvoir après le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir

judiciaire, la presse est très crainte partout surtout lorsque l'on sait qu'on est en train de mal agir, de malfaire et de se comporter mal.

L'article 38 de la loi sur la presse ¹⁷ caractérisant le délit de presse contre les personnes, déclare « Toute allégation ou imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative... ».

Sous réserve du respect de la vie privée (article 9 du code civil) l'article 38 caractérise une infraction qui ne serait effective que si les allégations et imputations sont fausses. Dès qu'elles se révèlent vraies, fondées, l'organe de presse et les journalistes n'en courent aucun risque répressif. Voilà pourquoi dans la majeure partie des cas les informations distillées ne font l'objet d'un droit de réponse encore moins de plainte au pénal.

Généralement tout ce qui « sent mauvais » au Mali est dénoncé ou révélé par la presse la rumeur et la commune renommée.

Le rôle de la presse est si important que la convention Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption recommande son entretien dans la sphère démocratique afin d'aider à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des affaires publiques¹⁸. Au Mali la presse comprend la presse orale audiovisuelle publique et privée, la presse écrite publique (le journal l'essor) et privée qui essaime d'organes quotidiens et hebdomadaires.

Il se trouve que pour lire les articles contre les comportements corrosifs à la société et à l'économie il faut se reporter de façon prépondérante sur les organes

¹⁷ Loi n° 00-046 du 07 Juillet 2000 portant Régime de la presse et délit de presse in madame MAIGA Fatoumata DICKO, Recueil Pénal annoté au Mali Tome II 1ere édition 2008-2009 page 717.

¹⁸ Article 12 de la convention Africaine de lutte contre la corruption.

privés qui n'ont d'autres soucis que de révéler au grand public ce qui existe, ce qui se fait. Il faut reconnaître qu'au même titre que la presse publique, ces organes privés sont créés et dirigés ou emploient très souvent de véritables professionnels imbus de toutes les règles de déontologie.

Nous retenons volontiers l'un d'entre eux (organe de presse privé) qui nous paraît bien structuré, bien professionnel fiable pour ses contenus et logique dans sa démarche : **“l'indépendant”** qui relève au prime abord que “la corruption conduit à l'affaiblissement de l'Etat”¹⁹.

En réalité, il faut convenir avec ce journal qu'aucun Etat ne peut grandir, ne peut se développer alors qu'il traîne les méfaits de la corruption, surtout lorsque cette corruption a une forte inclination à la généralisation.

Au-delà de cette déclaration de principe, il sera souligné d'autres missives du même journal sur les cas concrets même si ce sont souvent des citations.

En Janvier 2015 un homme politique et Avocat confirmé²⁰ déclarait à propos de l'affaire de l'avion présidentiel et des équipements militaires (une affaire qui a fait grand bruit à Bamako) « ...la volonté d'acquérir un avion (présidentiel) de commandement ne peut pas être en soi condamnable ... il y a eu des failles dans le processus d'acquisition mais le gouvernement a parfaitement collaboré avec les partenaires techniques et financiers et a joué entièrement la carte de la transparence... ».

Quelle que puisse être la volonté du Ministre de défendre l'opération d'achat ou la procédure de ces marchés publics des soupçons objectifs qui pèsent sur le processus et c'est ce que traduit effectivement le mot “failles”. C'est une affaire qui a fait objet d'analyses au niveau de certains services de vérification-contrôle comme le Bureau du Vérificateur

Général et de juridiction comme la Section des Comptes de la Cour Suprême. Les résultats ont convergé dans un sens condamnable.

Parlant des logements sociaux le même journal révèle un jour que le collectif des demandeurs de logements sociaux du Mali a animé une conférence de presse pour dénoncer les anomalies et injustices qui règnent au sein de la commission Nationale d'attribution des logements²¹. En effet, cette commission venait de détecter à la suite d'une dernière distribution, que tous les attributaires n'étaient pas des nécessaires au sens de la philosophie de l'attribution des logements sociaux.

Dans une de ses parutions l'indépendant²² révèle des malversations (faute d'officiers de l'armée) autour de la prime générale d'alimentation (PGA) par un gonflement des effectifs militaires et policiers sur les théâtres d'opérations.

En rapport avec le manque à gagner au trésor public cet intrépide journal révèle toujours que « le bureau des produits pétroliers de la douane a été épinglé pour un manque à gagner de plusieurs milliards de francs CFA par le Bureau du Vérificateur Général dans son rapport de l'année 2015 ».

Imaginez combien d'école (de seconds cycles de trois classes) et de dispensaires-maternités peuvent être construits avec un seul milliard ? en sauvant ainsi plusieurs vies féminines et en préparant les enfants pour les études dans de bonnes conditions physiques et matérielles.

Enfin informant sur les résultats d'une enquête commandée par un important partenaire au Mali dans le domaine de la gouvernance, le journal indépendant²³ signale qu'il est ressorti de ladite enquête d'opinion que 64,4% des Maliens estiment

¹⁹ Indépendant n°3761 du mardi 09 Juin 2015.

²⁰ Déclaration de Me Mountaga TALL, président du CNID ; Ministre du gouvernement dans l'indépendant 3673 du vendredi 30Janvier 2015.

²¹ Le jour Indépendant n°3890 du mercredi 16 Décembre 2015.

²² Indépendant n°3925 du Jeudi 11 Février 2016.

²³ L'indépendant n° 3966 du lundi 11 Avril 2016. Enquête d'opinion réalisée par Mali Mètre III et commandée par la fondation Friedrich EBERT STIFTUNG op. cit..

que la justice est corrompue, 64% déplore une mauvaise gouvernance et 84% des personnes demandées pensent que la corruption est très élevée au Mali.

2- La dénonciation par voie doctrinaire

Il faut commencer par régler un problème de concept "la doctrine". Elle est l'ensemble des écrits effectués par les auteurs juristes sur la théorie générale du droit et autres. Elle est une appellation propre au droit et non à d'autres disciplines des sciences sociales²⁴.

On estime d'une façon générale au Mali qu'il existe très peu d'écrits donc une très mince doctrine par rapport à la corruption. A cet état de fait, la peur, la frilosité des intellectuels n'est pas étrangère. En effet, à défaut d'immunité pénale des auteurs qui écrivent articles et ouvrages sur la corruption qui, à n'en pas douter, sévit dans tous les milieux, dans toutes les sphères sociales, les intellectuelles enclins sont tentés par le repli soudain afin d'éviter les ennuis, les soucis, voire la prison.

Or selon une conviction générale bien partagée il faut écrire contre ce phénomène ennemi gangrenant en le dénonçant surtout que l'Etat lui-même, a dû organiser des états généraux sur la corruption²⁵.

Dans l'analyse de la corruption un corps professionnel est particulièrement indexé, c'est celui des magistrats (juges administratifs juges judiciaires). Ces magistrats selon l'article 82 de la constitution ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions et attributions, qu'à l'autorité de la loi.

Il faut souligner par ailleurs que les décisions rendues par les juges le sont au nom du peuple malien et s'exécutent dans les mêmes conditions.

En droit privé la comparaison suivante éclaire davantage la lanterne des juristes : tout comme les banques sont des sociétés commerciales elles-mêmes (généralement des sociétés anonymes) et qu'elles ont pour rôle de financer les autres sociétés en leur octroyant crédit, le service public de la justice joue le même rôle dans le domaine de la corruption par la nécessité de l'éviter en son sein, avant de pouvoir être à même de la combattre dans le reste de la société.

Toutefois à la décharge de ce service public de la justice et du corps des magistrats il faut objectivement relever et retenir que :

-le déroulement d'un procès fait à son terme toujours un content et un mécontent et que le mécontent, au mépris des textes et de la pratique judiciaire, peut crier au scandale et à la corruption alors qu'il n'en est rien ;

-un plaideur, une partie peut perdre légalement son procès pour des questions de forme alors qu'elle peut avoir raison au fond. Exemple quelqu'un qui ne respecte pas les délais, les convocations ou autres formalités. Il en va de même d'un plaideur qui abuserait de ses droits ou d'un propriétaire de maison, au motif que ses loyers ne sont pas payés, se permet de défoncer la porte du locataire et de jeter lui-même ses affaires dans la rue sans décision de justice ni intervention d'huissier de justice. Ici on peut crier à la corruption fort mais à tort.

- Un juge un magistrat peut rendre une décision au mépris de la loi ou liée à une information insuffisante sur le droit positif ou sur la jurisprudence ; à ce moment la loi a prévu l'exercice des voies de recours contre ladite décision qui au fil des recours est soumise à l'analyse des magistrats plus expérimentés qui peuvent la réformer ou l'annuler carrément.

Les magistrats sont les plus souvent "victimes" de pressions à la fois sociale et hiérarchique, car me semble-t-il chacun parle d'état de droit (ou tout le monde est égal devant la loi) mais personne ne veut aller ou laisser son proche aller ou rester en

²⁴ JESTAZ, la doctrine

²⁵ INFJ, Revue de droit tenue des Etats généraux sur la corruption et la délinquance financière, Novembre 2008.

détention, personne ne veut subir la dureté de la loi sur son patrimoine. Du coup les magistrats sont automatiquement et sérieusement mis en embarras socio-professionnels. Pourtant et malgré tout la justice se veut prioritaire et l'intime conviction du juge doit se montrer jalouse.

Hormis ces cas non exhaustifs, il est bien dommage que l'on parle de corruption dans le milieu judiciaire tant c'est délicat pour le citoyen et la société malienne.

En effet, le magistrat doit comprendre qu'il est le professionnel qui a le droit par la loi de diminuer, d'anéantir le patrimoine d'une personne dans un procès civil; qu'il peut arrêter un pan de l'économie, compromettre les contrats de travail en droit des affaires par un constat de cessation de paiements dans la vie d'une entreprise et mettre les familles des employés dans la précarité; en matière pénale il a droit de vie ou de mort sur certaines personnes dans certains cas, qu'il est le juge de l'emprisonnement c'est-à-dire de la privation de liberté... par conséquent seule la loi, la jurisprudence, la doctrine, la pratique doivent être ses guides et non la tentation d'un gain facile. Le magistrat dans la société est comme une mère d'enfants qu'elle cajole l'enfant, qu'elle le frappe, qu'elle le hâisse, l'enfant reviendra toujours à ses côtés pour sa chaleur protectrice surtout lorsque ça ne va pas. Donc la justice est le rempart de tous les citoyens c'est à elle que l'on s'adresse lorsque ça ne va pas pour entendre sanctionner ses droits; en conséquence qu'on ait un avocat ou pas on ne s'attend pas à y être déçu dans les conditions normales.

Un célèbre ouvrage écrit dans cette perspective²⁶ a rassemblé un certain nombre de points de vue d'hommes d'esprit de notre pays. Ainsi a pu noter le

²⁶ Dr Zeiny Moulaye, Me Amidou Diabaté, Pr Yaya Doumbia, gouvernance de la justice au Mali, désormais désigné Zeini et Cie Novembre 2007Friedrich EBERT STIFTUNG.

Pr Dialla KONATE²⁷, parlant de la corruption des juges dans la société, qu'elle est plus sérieuse et plus grave que celle des médecins, des instituteurs car elle (corruption des juges) détruit la confiance de chacun et de tous dans l'Etat et dans ses lois. Selon le même illuminé la corruption est un système de gratification qui éloigne du devoir (modification des décisions de justice à rendre). Sur cette lancée la corruption devient un danger qui affecte la crédibilité de l'organisation politique d'un pays, un danger pour la cohésion et une menace pour la vie de la nation.

Or, il sied de comprendre que le service public de la justice est l'unique moyen de lutte contre la corruption. C'est à lui de défendre l'économie et la démocratie contre la corruption²⁸.

Pour terminer sur ce point consultons l'article 4 du code de la déontologie sur le statut des magistrats²⁹ qui précise ceci « le magistrat doit promouvoir et développer en toute circonstance des normes élevées de conduite.

Il doit en particulier éviter tout comportement susceptible d'ébranler la confiance du public en la primauté du droit et en l'indépendance de la magistrature ».

En tous les cas, tant qu'il y a corruption il ne saurait y avoir à côté de l'indépendance institutionnelle, une vraie indépendance sociale et psychologique du magistrat.

3- La dénonciation par la voie de la société civile

La société civile, expression difficile à cerner formellement, se comprend aisément matériellement comme les franges de la société globale qui conduisent des actions républicaines de développement en dehors de la sphère politique de l'armée et de la police : C'est

²⁷ Communication au forum National de la justice, Avril 1999.

²⁸ Idem

²⁹ Code de déontologie annexe à la loi n°02-0541 du 16 décembre 2002 portant statut des magistrats.

le monde des associations, des organisations non gouvernementales (ONG), des syndicats...

Pendant la capacité d'extension, de contagion et de nuisance de la corruption est telle que même cette société civile est souvent soupçonnée d'être infusée par le phénomène.

C'est ainsi qu'un notaire, lors d'une rentrée judiciaire³⁰, déclara que la justice, le développement et la démocratie sont sérieusement menacées par la corruption ... Aucun secteur n'est épargné n'est ni le secteur public ni le secteur privé ni la **société civile**.

Les auteurs et écrivains constituent également des composantes de la société civile ainsi devrait-il être reçu leurs écrits et propos. Dans cette perspective le soussigné emprunte, pour mieux caractériser la corruption les termes géographiques dans le cadre d'une solidarité disciplinaire. Ainsi on va parler de corruption à ciel ouvert de corruption souterraine comprenant d'une part la corruption phrétique et d'autre part la corruption acquifère.

D'abord la corruption à ciel ouvert c'est la petite corruption que chacun constate ou soupçonne plus ou moins ostensiblement, du citoyen simple aux plus hautes autorités en passant par les responsables de poursuite (parquet). Ce sont les "rétributions" ou arnaques destinées à certains policiers routiers ou dans les commissariats, à certains gendarmes ; ce sont encore les comportements auto-avilissant face et contre les policiers et gendarmes dans la circulation et contre les autres usagers des enfants et membres de familles des responsables munis d'autorité étatique : injures, mauvais comportements à l'encontre des agents de la police administrative. Cela est particulièrement développé dans la circulation routière lorsque les véhicules à contrôler

appartiennent ou sont conduites par les parents des "FAMANS" (patrons, c'est-à-dire les socialement bien placés). Toujours dans cette rubrique il s'agit des intéressements faits aux cadres des administrations publiques de service comme l'EDM, les services de confection des cartes d'identité et des passeports, etc.

Ensuite, il y a la **corruption phrétique** comme premier élément de la corruption souterraine. C'est une corruption qui est plus ou moins enfouie, même malgré les soupçons forts, la preuve pour les établir doit faire l'objet d'une certaine investigation de la justice ou de la presse : C'est le cas de l'accès à certaines professions "intéressantes" où les enfants, les neveux, les beaux frères et les beaux fils remplacent les parents dans une forte proportion les règles de recrutement, les concours ou les tests n'en sont que de nom et de forme, les choisis sont déjà connus avant.

Il en est ainsi dans l'exécution des budgets de plusieurs services publics. En effet, à partir du mois de Juillet les séminaires, les ateliers dispendieux se développent avec une intense "non gênante" activité des services comptables. Les voyages pour les motifs fallacieux deviennent fréquents car il y a hôtel, perdiem, et visites médicales à l'extérieur. Le budget est secondairement englouti au détriment des tâches principales du service.

Il ne faut pas oublier les syndicats, chambres et ordres professionnels ou les scissions interviennent alors que les statuts sont bien écrits. Pourquoi ? Car quelqu'un ou certains pense (nt) que les responsables sont corrompus et il faut les quitter et créer une autre structure de défense des intérêts matériels et moraux du service ou de la profession. A l'inverse et avant certains congrès supposés de changement, les choses finissent par s'arranger entre sortants et nouveaux candidats : sur quelle base ? Ne cherchez pas à comprendre si vous êtes militant ou membre honnête sous peine de déception ...La corruption sévit

³⁰ Me Amadou TOURE, alors président des Notaires sur le point Justice et Corruption (extrait de l'intervention faite lors de la rentrée judiciaire 1997-1998) in Dr Zeini et Cie p.117.

d'une façon insidieuse et dangereuse tout en dépersonnalisant ses auteurs.

Enfin il existe la **corruption acquifère** comme dernier élément de la corruption souterraine. Elle est très enfouie et savamment entretenue. Simplement et seulement les bénédictions peuvent protéger celui qui entreprend de les dénoncer sinon il peut être utilisé contre lui toute sorte de force, de stratagème pour le brutaliser et le museler. Elle est nationale et internationale.

La **corruption acquifère** est celle liée au blanchiment d'argent, au trafic de stupéfiants, aux grands marchés publics etc. Cette forme de corruption implique des personnalités qui n'hésitent et ne reculent devant rien ; elles sont prêtes à tout contre les dénonciateurs, les responsables des services publics qui entreprendraient d'enquêter, de poursuivre ou juger. Si le mécanisme légal détourné ne fonctionne pas pour régner le silence, le musèlement interviendra à coup sûr par autre moyen. Sinon, par ailleurs, chacun sait que le blanchiment d'argent le trafic de stupéfiant, ne peut être l'objet, le fait des citoyens moyens.

Malgré tout, il est placé plus d'espoir à la société civile pour lutter contre la corruption, que les autres corps socioprofessionnels. Ainsi, relève -t-on dans un journal de la place³¹ qu'une association³² et d'autres composantes de la société civile ont porté plainte contre le président de la République du Mali pour haute trahison. Constituée de journalistes, d'hommes de lettres, et de jeunes de divers horizons, cette association (le BIPREM Fasoko) visait la gouvernance des pouvoirs publics, des détournements de fonds, dilapidation des deniers publics à travers des marchés publics etc. Cette plainte, au regard du droit positif, doit se contenter de sa forme que de son fond car avant de pouvoir enquêter en l'espèce pour savoir si la plainte est fondée ou non une question

de procédure préjudicielle met cette plainte hors circuit judiciaire.

Cependant la corruption doit être combattue.

B- Les moyens de lutte contre la corruption

Les initiatives à la fois nationales et régionales ne font pas défaut à la lutte contre la corruption, c'est elle-même qui semble 'têtue et résistante' réduisant les honnêtes citoyens à la résilience.

Au rang de ces initiatives il est institué des moyens administratifs des moyens économiques et des moyens judiciaires.

1- Les moyens administratives de lutte contre la corruption

Il faut noter à l'actif du gouvernement malien l'organisation d'états généraux sur la corruption et la délinquance financière qui ont conclu entre autres mesures :

- A l'amélioration et au renforcement du cadre institutionnel des structures de contrôle
- A la moralisation de la vie publique et
- A la gestion des ressources humaines selon les critères de compétence et d'intégrité.

Ainsi les structures administratives de contrôle et de lutte contre la corruption sont rappelées par un brillant magistrat³³.

PREMIEREMENT la Cellule d'Appui aux Structures de contrôle de l'Administration (CASCA). Elle relève de la Présidence de la République et a pour rôle l'étude et le contrôle des rapports de contrôle et d'inspection transmis au président de la République pour exploitation. Certains de ces rapports sont souvent transmis à la justice ;

³¹ L'indépendant n° 3940 du Jeudi 03 mars 2016.

³² BIPREM : Bloc d'Intervention Populaire pour la Réunification entière du Mali. Fasoko

³³ INFJ Revue de droit : Sombé THERA alors Procureur de la République près du tribunal de première instance de la commune III en charge du pôle économique.

DEUXIEMEMENT le Contrôle Général des Services Publics. Ce service dépend de la primature et a une compétence nationale sur toutes les structures gérant les fonds publics.

TROISIEMEMENT les Inspections des Départements Ministériels qui ont ascendance de contrôle sur les différents services techniques du département concerné ;

QUATRIEMEMENT la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF). Elle relève de la tutelle du Ministre des finances. Elle lutte contre le blanchiment d'argent et autres malversations. Son rôle est d'éviter l'entrer dans le circuit national de capitaux sales impropres à la consommation tel l'argent provenant de la drogue et du terrorisme.

CINQUIEMEMENT l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et de Délégation de Service public relevant de la primature, elle assure la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public en vue d'accroître la transparence et l'efficacité.

SIXIEMEMENT enfin, il y a le Bureau du Vérificateur Général ayant à sa tête le Vérificateur Général.

Le Vérificateur Général³⁴ a pour mission selon l'article 2 de la loi : de contrôler en vue d'une performance des services et organismes publics, de contrôler la régularité et la sincérité des opérations de recettes et de dépenses qu'ils effectuent, le tout assorti de proposition aux autorités publiques en vue de leur permettre la prise de mesures correctives appropriées.

Il existe, comme une pléthore des services de contrôle et de vérification, contre des résultats plus que douteux. Cependant si l'action de ces différents

³⁴ Loi n° 03-030 du 27 Août 2003 instituant le Vérificateur général in Revue de droit INFJ, p.56.

services est bien conduite avec la synergie adéquate la corruption sera réduite à une très faible proportion.

Il existe d'autres moyens non judiciaires.

2- Les moyens économiques de lutte contre la corruption

Comme suite aux moyens administratifs, ceux économiques sont l'œuvre de l'**Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)** à travers une **directive**³⁵ portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques dans l'espace UEMOA.

Ce texte est pris certes dans un cadre solidaire mais surtout dans l'idée d'union économique entre pays africains d'une même sous-région, soucieux d'un développement harmonieux et homogène et désormais décidés à gérer leurs finances publiques dans la transparence la plus totale en mettant l'argent public au cœur de l'Etat de droit et de la démocratie. Ainsi la collecte et l'utilisation des fonds publics doivent respecter les principes de l'état de droit c'est-à-dire **la légalité, la transparence, le contrôle démocratique et la responsabilité.**

Comme première exigence cette loi sur la transparence érige en devoir que les citoyens à la fois contribuables et usagers des services publics soient clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics. Il doit leur être possible d'exercer, dans des débats publics, leurs droits de regard sur les finances de toutes les administrations publiques. Les acteurs publics c'est-à-dire les cadres élus et fonctionnaires gérants des fonds publics doivent être à hauteur de la confiance placée en eux.

³⁵ La directive n° 01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA consacrée par la loi 2013-031 du 23 Juillet 2013 JO n° 35 du 03 Aout 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques.

En cas de défaillance, les sanctions prévues à cet effet doivent pouvoir leur être administrées proportionnellement à leurs forfaits. Il faut éviter toute complaisance et tout laxisme à cet effet.

Il revient que l'accès aux documents dans le cadre de leur information en toute transparence relativement aux finances publiques, se fait par le moyen de l'autorisation de consultation³⁶.

Ainsi toute personne qui demande à s'informer ou à consulter les documents y a accès dans la limite des responsabilités techniques de l'administration et du point de vue modalité la consultation est gratuite et se fait sur place ou par la délivrance d'une copie sur support (aux frais du demandeur) ou par courrier électronique sans frais et le cas échéant par consultation sur site internet de l'administration concernée. Ne pourront être provisoirement communiqués les documents dont la consultation porterait atteinte à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières.

L'article 19 du décret oblige les responsables et services sollicitables à désigner une personne (fonctionnaire) responsable de l'accès aux documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques.

Plusieurs autres principes viennent raffermir la volonté du législateur d'établir une vraie transparence et une vraie correction dans la gestion des finances publiques dont la légalité et la publicité des opérations financières publiques (article 1 loi); donc toutes les dépenses effectués doivent être préalablement définies par un texte.

Très soucieux de la bonne gestion, le législateur, à travers l'article 7-4 aborde l'utilisation des ressources humaines en insistant sur le fait que les cadres qui sont

affectés aux postes comportant des responsabilités financières doivent répondre à certains critères de compétence notamment techniques, professionnels et de garantie déontologique. Pour améliorer et parfaire ces compétences des programmes de formations adéquats sont développés à cet effet.

Par ailleurs il est institué dans chaque pays de l'UEMOA une juridiction économique et financière sous diverses appellations (cour des comptes, section des comptes en vue de procéder à un contrôle externe et juridictionnel des comptes (financiers). Ces juridictions établissent leurs programmes et méthodes en toute indépendance (article 5-6 loi).

Cette juridiction des comptes après saisine se prononce par voie de rapports sur les opérations qu'elle transmet, par exemplaire, au parlement, au gouvernement et au président de la République.

Les rapports, décisions de la juridiction des comptes sont publiés sur un site web éventuellement et aussi dans deux grands journaux nationaux de grande diffusion.

En matière de contenance et de lutte contre la corruption et d'établissement de la transparence au regard des ressources publiques on ne peut pas faire mieux que ce texte s'il est respecté. Seulement son respect dépend de la double volonté des citoyens de chercher à s'informer et de la bonne volonté des administrations financière à être de bonne foi et à vouloir jouer au jeu. C'est là un postulat, hélas, à la suite hardie.

Il faut rappeler au passage quand même que la transparence est l'affaire d'hommes intelligents, sages et prévenants.

Il existe un troisième moyen

3- Les moyens judiciaires de lutte contre la corruption

Dans un chapitre intitulé de la poursuite, de l'instruction et du jugement en matière de corruption et d'infractions

³⁶ Décret d'application n° 2014-0607 P-RM du 13Aout 2014 portant modalités d'accès aux informations et aux documents administratifs relatifs à la gestion des finances publiques et de leur publication ; article 7.

économiques et financières³⁷ le code de procédure pénale institue des pôles économiques et financiers auprès de certains tribunaux de première instance et couvrant le ressort de certaines cours d'appel.

Un pôle économique et financier comprend :

- Un parquet **spécialisé** évoluant sous l'autorité et la direction du Procureur de la République

- Des cabinets d'instruction **spécialisés** ;
- Une **brigade d'investigation spécialisée** dite brigade économique et financière comprenant des officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police

- Des **assistants spécialisés** en matière économique, financière, fiscale et douanière.

- Les officiers et agents de la police judiciaire ainsi que les assistants sont placés sous l'autorité du procureur de la République qui reçoit les procès-verbaux et les rapports par eux, établis (Article 609 et 610 CPP).

Au total les poursuites en matière de corruption et de délinquance financière relèvent d'une spécificité institutionnelle qui se veut plus vigilante et plus efficace que celles (poursuite) engagées dans les conditions de droit commun.

Cependant la doctrine cherche encore pour ses analyses commentaires des décisions de justice ayant acquis l'autorité de chose jugée dans le domaine de la corruption proprement dit, du délit de favoritisme, de la concussion de la prise illégale d'intérêt de l'enrichissement illicite...

Cette étude sur la corruption présentera plus d'intérêts encore si elle pouvait être assortie de diverses recommandations.

C°) Les recommandations pour la lutte contre la corruption

Au préalable, il faut rappeler les dispositions de deux textes qui ont respectivement une valeur et une philosophie somme toute religieuse pour les cadres et la société.

D'une part l'article 10 du statut de la fonction publique³⁸ qui déclare que le fonctionnaire doit servir l'Etat avec dévouement dignité loyauté et intégrité qu'il doit notamment et instamment veiller, à tout moment, à la promotion des intérêts de la collectivité et éviter dans le service comme dans la vie privée tout ce qui serait de nature à compromettre le renom le rayonnement de la fonction publique. Qu'il lui est formellement interdit de solliciter ou de recevoir directement ou par personne interposée même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci des dons gratifications ou avantages quelconques.

Ce texte qui se suffit à lui-même interpelle le fonctionnaire civil, militaire, de police à un double devoir : servir correctement son employeur l'Etat ou la collectivité ou tout organisme assimilé qui l'a recruté et se comporter dignement et sobrement en évitant de faire dépendre ses services, de gratifications quelconques. D'autre part les articles 2 et 3 du décret³⁹ relatif au guichet unique posant la base des relations de procédure de création et d'ouverture d'entreprises privées au Mali entre les administrations et les usagers. Aujourd'hui au lieu d'aller chacun selon son ministère le législateur a institué un conduit unique connu sous le nom de guichet unique qui s'intéresse aussi à l'octroi d'avantages comme prime à l'investissement au Mali au sein d'un organe précis dénommé **Agence pour la**

³⁷ Code de procédure pénale, loi n° 01-080 du 20 Avril 2001, JO-RM du 1^{er} Février 2002.

³⁸ Loi n° 02-053 du 163 Décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires.

³⁹ Décret n°08-276/P6RM du 13 mai 2008 fixant les modalités administratives de création d'entreprise pour un guichet unique.

Promotion de l'Investissement au Mali (API Mali).

Ce guichet unique qui a une compétence nationale intervient pour :

- Faciliter les démarches et les procédures administratives de création d'entreprises car c'est là qu'il y avait le plus d'arnaques possibles ;

- délivrer ou faire délivrer aux investisseurs les actes nécessaires à la création et à l'exercice de l'activité projetée. Ainsi la situation n'était guère reluisante ;

- octroyer des avantages promis et promis par le code d'investissement, c'était le fonds de commerce, le nid de la magouille avant, pour contourner plusieurs situations notamment les impôts.

Comme on le voit si l'esprit de ces deux textes est respecté, il va sans dire que la corruption va être déracinée, désaxée et réduite dans une large mesure.

Mais ce sont de simples vœux pieux dépendant, pour leur efficacité, de la clairvoyance de la magnanimité personnelle des cadres.

Au-delà de ces recommandations trois séries de recommandations peuvent être faites à l'endroit des autorités publiques pour juguler la corruption sur le plan institutionnel, sur le plan personnel et à l'endroit des intellectuels.

1- Les recommandations sur le plan institutionnel

- Il faut créer au niveau de la primature des cellules spécialisées de réflexion et de lutte contre la corruption à la fois dans le domaine administratif, économique, politique et judiciaire.

- Il faut créer deux services Etatiques de sécurité : la **sécurité d'Etat** et la **sécurité nationale**. Dans le cadre d'une concurrence et concours ces deux services informeront mieux les plus hautes autorités.

- Il faut créer deux **polices judiciaires** l'une composée de la **police** et de la **gendarmerie nationale** et l'autre composée

toujours de la gendarmerie territoriale de la garde nationale toujours avec l'idée de concurrence. Ces deux polices judiciaires peuvent être saisies d'une seule et même affaire.

- Il faut inviter les Procureurs à mieux apprécier les procédures de classement sans suite des infractions et surtout à veiller au respect du principe que la police judiciaire n'a pas de pouvoir d'appréciation en matière de plainte et de poursuites d'infraction.

- Rappeler le défi de dissociation du religieux de l'Etat.

2- Les recommandations sur le plan personnel

- Il faut adopter une bonne politique salariale et de traitement des cadres en général et surtout des magistrats en particulier. Les magistrats doivent avoir un traitement très substantiel ; il faut éviter les hésitations à cet effet ;

- Il faut prévoir des sanctions de radiation pure et simple des cadres en matière immobilière, ne préjugant pas des poursuites et sanctions pénales

- Il faut prôner l'exemplarité de comportement des hauts cadres avant de s'en prendre aux plus petits

- Il faut émerger une politique de société civile responsable

- Il faut ordonner l'ouverture d'enquêtes sur la présomption d'enrichissement illicite à partir des dépenses effectuées au cours des cérémonies de baptême et de mariage.

Enfin en troisième lieu

3- Aller vers une immunité des intellectuels

- Il faut encourager les journalistes à investiguer et à dénoncer les comportements et les actes de corruption

- Il faut instituer un concours de rédaction et de dissertation sur la corruption dans les écoles, université et écoles supérieures contre des prix.

-Il faut inviter les anciens Premiers ministres, les magistrats à la retraite, à procéder à des écrits et rapports sur la corruption.

-Il faut surtout accorder l'immunité pénale et l'assistance aux grands intellectuels qui entreprennent d'investiguer dans le domaine de la corruption et infractions assimilées. Il faut les protéger plutôt que de les isoler ou de les persécuter et éliminer.

Il est temps d'arrêter de préparer et de manger les sauces d'autrui. D'ailleurs cela s'avère de plus en plus difficile dans la mesure où il y a le parlement national qui

légifère en tenant compte des réalités sur place et un Conseil des Ministres qui siège de façon hebdomadaire pour prendre des décisions à envergure nationale. Alors seuls, les hauts intellectuels de notre pays notamment les juristes sont à même d'expliquer de commenter et de critiquer ces textes pour le bien de la société de l'économie et de la démocratie. Ce rôle ne peut plus être dévolu à des étrangers, ce défi va être désormais résolu sur place et de la manière la plus académique possible. Le complexe est fini de sa bonne fin et on n'a pas besoin de jurer dessus.